

**Séance ordinaire du  
4 juin 2012**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyée de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2012-06-79      ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MAI 2012**

**Attendu que** les photocopies du procès-verbal du 7 mai 2012 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente séance, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2012-06-80      ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2012**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mai 2012 au montant de 50 964,37 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2012 ».

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2012-06-81      ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MAI 2012**

Il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mai 2012, au montant de 219 565,52 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2012 ».

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2012-06-82

### RÈGLEMENT 408-2012 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme entré en vigueur le 17 septembre 1990;

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de le mettre à jour;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyée de monsieur Éric Poirier, et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit:

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement numéro 408-2012 constituant un comité consultatif d'urbanisme** ».

#### ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'établir les modalités de fonctionnement du comité consultatif en urbanisme.

#### ARTICLE 4 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de «comité consultatif d'urbanisme de Saint-Anaclet-de-Lessard» et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

#### ARTICLE 5 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de règlement 408-2012 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

#### ARTICLE 6 POUVOIR DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque requis dans une zone, le comité doit présenter au Conseil municipal, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, un plan d'aménagement d'ensemble modifiant cette zone, conformément à l'article 145.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur la protection des biens culturels en citant les monuments historiques et en constituant des sites du patrimoine, conformément au chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

Le comité doit également formuler tout autre avis que le Conseil municipal jugera nécessaire en matière d'urbanisme, à savoir :

- I. Protection civile en regard des parties de territoire présentant un danger pour la sécurité publique.
- II. Demande d'autorisation pour utiliser un territoire agricole à d'autres fins.

- III. Implantation, prolongement ou réfection du réseau d'alimentation en eau potable, sanitaire de développement.
- IV. Projet de développement.

- 6.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure devra être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.
- 6.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 6.3 Le comité est chargé de proposer au Conseil municipal un programme de travail une fois l'an, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiées selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la Municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.
- 6.4 Le comité est chargé de fournir au Conseil municipal des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.
- 6.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au quatrième alinéa de l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

## **ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

- 7.1 Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **7.2 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Les réunions ont lieu à la fréquence, la date et à l'endroit fixés par le président suite aux recommandations du comité.

### **7.3 CONVOCATION**

Les convocations aux réunions sont faites au moins vingt-quatre heures avant leur tenue – elles peuvent être faites par voie électronique ou autrement.

### **7.4 QUORUM**

Le quorum aux assemblées est fixé à quatre membres.

## **ARTICLE 8 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut convoquer les membres du comité en donnant un avis téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre heures avant la tenue des réunions.

## **ARTICLE 9 COMPOSITION**

Le comité est composé d'un membre du Conseil municipal et de sept membres résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

## **ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans et elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## **ARTICLE 11 REPRÉSENTATIVITÉ**

### **Répartition géographique :**

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : trois membres résidants
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : trois membres résidants dont un du secteur agro-forestier
- Un représentant du monde commercial ou industriel

### **Caractéristiques socio-économique :**

Les membres résidants doivent être choisis dans la mesure du possible afin de refléter les principales caractéristiques socio-économiques de la population de Saint-Anaclet-de-Lessard.

À cette fin, au moins un agriculteur est nommé afin de représenter la population œuvrant dans le domaine de l'agriculture et un du secteur commercial ou industriel.

Idéalement, le comité devra tendre vers une représentativité féminine et masculine partagée mais devra compter au moins un membre du sexe féminin.

### **Compétence professionnelle :**

Une formation ou une expérience pertinente en aménagement, en urbanisme, en construction, en environnement ou en droit est privilégiée puisqu'elle est un atout additionnel pour le comité.

## **ARTICLE 12 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint l'inspecteur municipal au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 13 PRÉSIDENT**

Le président est d'office le membre désigné du Conseil municipal.

## **ARTICLE 14 VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

## **ARTICLE 15 SECRÉTAIRE**

L'inspecteur municipal de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

## **ARTICLE 16 RELATION CONSEIL-COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les frais encourus par les membres lors de déplacements requis pour la réalisation des activités du comité (à l'exception des réunions régulières 25 \$ par mois pour chaque membre siégeant sur le comité sauf pour l'employé régulier) ainsi que toute autre dépense de fonctionnement sont défrayés, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlement en vigueur.

## **ARTICLE 18**

Les règlements n° 128-90 et n° 226-98 sont abrogés.

## **ARTICLE 19**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **RÉS. 2012-06-83 ARRÊTS OBLIGATOIRES RUE LAVOIE – FACE AU PARC**

**Attendu que** le Conseil désire augmenter la sécurité routière dans le secteur de la rue Lavoie;

**Attendu que** nous retrouvons dans ce secteur, une garderie et un parc familial;

**Attendu que** nous avons des plaintes concernant la vitesse de véhicules circulant dans le secteur;

**Attendu qu'**un jardin communautaire a été aménagé à côté du Parc;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André Lévesque, de procéder à l'installation d'arrêts obligatoires toutes directions en face du parc de la rue Lavoie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2012-06-84 EMBAUCHE DES EMPLOYÉS DE CAMP DE JOUR 2012**

**Attendu que** des offres d'emploi ont été publiées dans le journal le **CONTACT**, que des candidats ont été rencontrés en entrevue pour combler les postes d'animateurs et responsables du service de garde;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier d'embaucher Marie-Pier Gobeil à titre de coordonnatrice du camp de jour, Sophie Tessier de L'Étoile, Carolane Banville, Marie-Myriame Côté, Raphaëlle Pelletier, Laurie St-Pierre, Marie-Pier Gagnon, Claudia Lavoie, Leila Roy et monsieur Steeve Michaud au service de garde (programme subvention Desjardins).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2012-06-85 EMBAUCHE DES EMPLOYÉS DU SOCCER 2012**

**Attendu que** des offres d'emploi ont été publiées dans le journal le **CONTACT** que des candidats ont été rencontrés en entrevue pour combler les postes d'entraîneurs pour le soccer 2012;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier d'embaucher Noémie Garon à titre de coordonnatrice du soccer 2012, Roxanne Fournier, William Fournier, Daniel Briand, François-Xavier Fiola, Kerrigan Fast, Francheska Patry St-Laurent, Catherine Lévesque, Jessica Patry, Guillaume Thériault et Robyn Briand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2012-06-86 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – PAVAGE 2012**

**Attendu que** des soumissions ont été demandées pour le pavage 2012;

**Attendu qu'**une seule entreprise a déposé une soumission soit Les Pavages Laurentiens, Division de Sintra inc. au montant de 88 307,70 \$ taxes incluses;

**Attendu que** la soumission est conforme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, d'accepter la soumission de l'entreprise Les Pavages Laurentiens, Division de Sintra Inc. au montant de 88 307,70 \$ taxes incluses. Le financement sera fait en puisant 31 467 \$ dans la réserve pour gravière et 53 000 \$ de la subvention discrétionnaire du député.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2012-06-87**

**DÉROGATION MINEURE – 455, RANG 3 OUEST**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 455, rang 3 Ouest pour régulariser la localisation de la fondation de la résidence située à 5,02 mètres au lieu de 8 mètres de la marge arrière;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'un avis public** a été dûment donné le 1<sup>er</sup> jour de mai 2012 quant à la consultation publique tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**Attendu que** la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

**Attendu que** le demandeur est de bonne foi ayant fait la demande avant de réaliser les travaux;

**Attendu que** le refus de la demande pourrait causer un préjudice au demandeur;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire N. Côté, appuyée de monsieur André Lévesque, d'accepter la demande de dérogation mineure du 455, rang 3 Ouest afin de rendre conforme la fondation de la résidence située à 5,02 mètres au lieu de 8 mètres de la marge arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2012-06-88**

**DÉROGATION MINEURE – 23, RANG 2 NEIGETTE OUEST**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 23, rang 2 Neigette Ouest portant sur la localisation d'un garage privé existant en cour avant suite à la construction de la résidence dans la partie arrière du terrain;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'un avis public** a été dûment donné le 1<sup>er</sup> jour de mai 2012 quant à la consultation publique tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**Attendu que** la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

**Attendu que** le demandeur est de bonne foi ayant fait la demande avant de réaliser les travaux;

**Attendu que** le refus de la demande pourrait causer un préjudice au demandeur;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire N. Côté, appuyée de monsieur Roland Pelletier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 23, rang 2 Neigette Ouest portant sur la localisation d'un garage privé existant en cour avant suite à la construction de la résidence dans la partie arrière du terrain.

**APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ**

**Attendu que** la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

**Attendu qu'**en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

**Attendu que** le projet vise à modifier l'occupation d'une partie du fenil à l'étage de la grange-étable afin d'aménager un atelier artisanal d'ébénisterie sur une superficie d'environ 227,50 mètres carrés;

**Attendu que** la propriété touchée par l'ajout de cet usage complémentaire est située en zone agricole, soit sur le lot numéro 3 200 547 du cadastre du Québec (anciennement les lots 189-P, 190-P, 191-P, 192-P, 193, 194-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Anaclet);

**Attendu que** l'usage principal du bâtiment demeure à des fins agricoles puisqu'on y retrouve des chevaux au rez-de-chaussée et qu'aucune modification pouvant nuire à la vocation première du bâtiment agricole ne sera réalisée;

**Attendu que** les terres en culture sont cultivées puisqu'elles sont louées aux agriculteurs avoisinants et qu'ils possèdent leurs propres installations d'entreposage. L'ajout d'une ébénisterie artisanale ne vient pas interférer avec la vocation agricole des terres;

**Attendu que** l'usage permettra d'exploiter les thuyas d'Amérique qui se retrouvent sur les lots du requérant;

**Attendu que** cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur, puisqu'aucune expansion commerciale ne sera tolérée et l'usage devra demeurer à des fins artisanales en tout temps;

**Attendu qu'**il existe inévitablement d'autre emplacement sur le territoire de la Municipalité à l'extérieur du territoire agricole, mais que ceux-ci ne conviennent pas au requérant;

**Attendu que** l'usage complémentaire demandé ne viendra perturber les ressources en eau et en sol sur le territoire de la Municipalité;

**Attendu que** le potentiel agricole du lot 3 200 547 et des lots avoisinants sont inscrits au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 7-6R et 5-4R donc, avec des limitations très sérieuses qui restreignent l'exploitation de la culture et des pâturages permanents;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accepter la demande adressée par monsieur Claude Roy, mandataire, afin de permettre l'ajout d'un usage d'ébénisterie artisanale dans une partie du fenil. La propriété est située au 404, rue Principale Est, sur le lot 3 200 547 du cadastre du Québec et est en zone agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition du président, la séance est levée.

---

Francis St-Pierre  
Maire

---

Alain Lapierre  
Directeur général